



JE TRAVAILLE AVEC UN INDEPENDANT MEME OCCASIONNEL MEME PLURIACTIF

Ou...

INFORMATIONS QUANT AUX DISPOSITIONS ET FORMALITES A RESPECTER DANS LE CADRE DE LA COLLABORATION AVEC UN INDEPENDANT ...

INFO N°1

TOUTE ACTIVITE même ponctuelle, même si l'on dispose déjà d'une couverture sociale, même si l'on n'est pas diplômé **DOIT ETRE DECLAREE** dans les 8 premiers jours auprès de l'Urssaf du lieu de travail.

A DEFAUT LE RISQUE EST :

Pénal: 2 ans d'emprisonnement, 30 500 Euros d'amende

Civil: Celui qui exerce le travail dissimulé **ET** celui qui le fait travailler sont solidairement responsables du paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires et éventuellement du remboursement des aides publiques perçues (Traduction = Assedic, RMI, aide logement, allocations familiales...).

Les structures ET/OU les indépendants sont tenus OBLIGATOIREMENT (Code du Travail art R-324-4) **de réclamer au prestataire qu'elles font travailler une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins d'un an**

Traduction = Notification annuelle URSSAF ou CAMPLP, l'avis d'échéance trimestriel/semestriel est valable aussi. Il est désormais possible de disposer d'une attestation délivrée en ligne via son compte Urssaf « attestation de VIGILANCE » qui atteste de la situation sans mention de revenus.

Pour ceux qui feraient travailler des prestataires non déclarés :

Sachez que l'URSSAF considérera **automatiquement** cette personne comme étant salariée de la structure...donc il vous sera réclamé les charges sociales patronales ET salariales sur les sommes versées...ce rappel cumulé aux intérêts de retard et pénalités peut être évalué à environ 60% du total des "honoraires" versés. Plus un risque réel d'une procédure au Pénal pour « travail dissimulé »...cf ci-dessus.

Délais = les trois dernières années + l'année en cours.

INFO N°2

Attention à la couverture en **RESPONSABILITE CIVILE**

- Les Bureaux/Ecoles... doivent désormais se rapprocher de leur assureur pour valider une couverture de type « revente d'activité » : Le fait de servir d'intermédiaire entre le pro et le client est susceptible de recherche en responsabilité civile.
- Pour les travailleurs indépendants travaillant avec un collègue, en honoraires rétrocédés (voir NDLR ci-dessous) **ATTENTION** :

S'il s'agit du même BE, assuré sous le même contrat (syndicat identique pas besoin d'une couverture complémentaire [Note du Syndicat MCF : nous confirmons que les adhérents sont couverts pour la revente / rétrocession d'activités, entre eux, par la RC pro des activités du cyclisme. Deux conditions : être à jour de son adhésion et d'avoir souscrit à la RC pro MCF]. EN REVANCHE si :

- Le BE est identique mais l'assureur différent,
- Il s'agit d'un autre BE

Il faut absolument souscrire une RC de « revente d'activité » pour couvrir l'aspect « organisation et intermédiaire » de votre intervention. [Note du Syndicat MCF : l'option B de la RC des activités supplémentaires permet de bénéficier d'une couverture pour la rétrocession d'activités sportives avec des professionnels non-adhérents].



INFO N°2

Attention à la TVA

- Les Bureaux/Ecoles ...il est IMPERATIF d'émettre des factures pour toutes prestations et ces factures doivent porter les références du ou des membres qui sont intervenus : On doit identifier chaque € ...à défaut c'est TVA sur 100% des recettes
- Pour les travailleurs indépendants n'oubliez pas que la franchise de TVA s'estime AVANT honoraires rétrocédés donc si vous encaissez des honoraires pour d'autres indépendants vérifiez que cela ne risque pas de vous faire passer à la TVA.

Pour mémoire sur le site MCF pro ou auprès de MCF vous pouvez retrouver :

- Les infos « pack installation » pour aider vos membres/confrères à se déclarer,
- Le topo sur la TVA les exonérations et seuil de franchise,
- Le topo sur les mentions obligatoires sur les factures

Il semble que le ton se durcisse nettement sur les contrôles soyez donc vigilants !

NDLR de l'importance de la qualification des honoraires rétrocédés :

La doctrine définit ainsi les rétrocessions d'honoraires: Constituent des rétrocessions de recettes ou d'honoraires les sommes reversées par un membre d'une profession libérale, de sa propre initiative et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, **soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire à la sienne.**

Les honoraires rétrocédés sont directement admis en déduction du montant des sommes encaissées au cours de l'année(Y compris en régime Micro).

Mais, pour être admis en déduction des recettes, les honoraires rétrocédés doivent faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article 240 du CGI

En application de l'article 240 du CGI, toute personne physique, à l'occasion de l'exercice de sa profession, ou toute personne morale qui verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, est tenue de les déclarer annuellement. **(Si le total des honoraires versés est >1 200€)**

Déclarer les honoraires sur la DAS2 ?

Il est recommandé d'établir avec le plus grand soin la déclaration DAS2 et de respecter les délais impartis pour la souscrire en raison des lourdes sanctions auxquelles s'exposent les contribuables défaillants.

QUI DOIT SOUSCRIRE LA DAS2 ?

Sont tenus de souscrire cette déclaration toutes les personnes physiques ou morales qui versent des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations à l'occasion de l'exercice de leur profession ; en d'autres termes : VOUS !

QUAND SOUSCRIRE LA DAS2 ?

La DAS2 doit être envoyée aux services Tiers Déclarants au plus tard **DEBUT MAI**



QUELLES SOMMES DECLARER SUR LA DADS 2

D'une manière générale, il s'agit de toutes les sommes versées à des tiers à l'occasion de l'exercice de la profession en contrepartie d'un service rendu et ne revêtant pas le caractère d'actes de commerce (à l'exclusion des salaires qui doivent être déclarés sur la DADS1). Seuls les montants supérieurs à 600 euros par bénéficiaire sont à déclarer.

Ces sommes doivent être déclarées pour leur montant TTC.

Doivent notamment être déclarés :

- Les honoraires rétrocédés à un **confrère exerçant la même profession que vous** ou les honoraires versés à un professionnel libéral **exerçant une profession complémentaire** de la vôtre en contrepartie d'un service rendu.

IL FAUT DONC INDIQUER LE NUMERO DE SIRET DE VOTRE REMPLACANT QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT OBTENIR POUR PROUVER QU'IL S'AGIT BIEN D'UN LIBERAL SINON EN CAS DE CONTROLE PAR L'URSSAF (TRES FREQUENTS) LES SOMMES VERSEES SONT REQUALIFIEES EN SALAIRE NET ET ASSORTIES DES CHARGES SOCIALES CORRESPONDANTES SOIT ENVIRON 72%.

- Les honoraires ne constituant donc pas des rétrocessions versées à des professionnels libéraux **exerçant une profession différente de la vôtre**, comme les honoraires versés à un expert-comptable, un avocat, un notaire, un huissier, un conseil, un géomètre ou un architecte...

- Les sommes versées à des organismes de formation.

- Les sommes versées à des intermédiaires en publicité.

En cas de doute sur la nécessité de déclarer telle ou telle somme, nous vous conseillons de l'inscrire sur la DAS2...mieux vaut trop que pas assez, étant donné les sanctions encourues !

SANCTIONS ENCOURUES EN CAS D'INSUFFISANCE, RETARD OU DEFAUT DE DAS2

Les infractions à la DAS2 sont lourdement sanctionnées :

- Réintégration aux bénéfices : les sommes non déclarées sont en principe sanctionnées par leur réintégration dans le bénéfice imposable.

- Amendes fiscales : le défaut de production ou la production tardive de la DAS2 peut donner lieu à une amende de 15 à 150 euros. Une simple omission ou inexactitude relevée dans la DAS2 peut quant à elle donner lieu à l'application d'une amende de 15 euros par omission ou inexactitude, avec un minimum de 150 euros.

Ces sanctions pourront ne pas vous être appliquées en cas de première infraction, si vous êtes en mesure de justifier que les sommes non portées sur la DAS2 ont bien été déclarées par le ou les bénéficiaires et si vous réparez l'infraction spontanément ou à la première demande de l'Administration.

COMMENT SA DECLARATION DAS2 ?

Voir le doc pour trouver le formulaire dans le dossier DAS.